



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **23 FEV. 2021**  
Réf. QP-15/21

REÇU  
Par Aiff Christian, 09:24, 23/02/2021

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

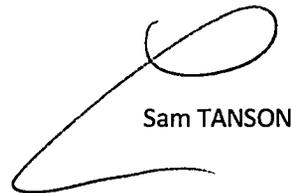
**Objet :** Question parlementaire n°3592 du 8 février 2021 de l'honorable Député Guy Arendt

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

13, rue Erasme  
L-1468 Luxembourg-Kirchberg

Téléphone (+352)247-84537  
Fax : (+352)26 68 48 61

Adresse postale  
L-2934 Luxembourg

e-mail: [info@mj.public.lu](mailto:info@mj.public.lu)

L-2934 Luxembourg

**Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3592 du 8 février 2021 de l'honorable député Guy ARENDT**

Cette question reprend en partie les éléments de réponse donnés à la question parlementaire n°3177 du 19 novembre 2020 de l'honorable député Marc GOERGEN.

En ce qui concerne cette pratique invoquée, la Chambre des huissiers de justice confirme que cela a été appliqué dans certains cas. Cette démarche intervient souvent comme dernière étape lorsque le débiteur n'a pas donné suite à plusieurs demandes de l'huissier de justice.

Il faut rappeler que l'huissier intervient en principe après prononcé d'un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

Suivant les informations reçues de la part de la Chambre des huissiers, ceux des huissiers de justice ayant recours aux pratiques décrites par Monsieur le Député Guy ARENDT ne le font que si le débiteur n'a pas réagi à des demandes antérieures qui lui ont été adressées.

La façon de procéder appliquée est la plupart du temps motivée par le souhait d'éviter – à tout un chacun – un passage forcé dans le domicile du débiteur (l'huissier de justice avec l'aide d'un serrurier, accompagné de la Police).

L'huissier de justice, avant d'agir, met en balance les intérêts tant de la partie créancière poursuivante que de la partie débitrice.

Etant donné qu'aucune donnée nominative ne figure sur l'autocollant, il n'y a pas de violation de la protection des données ni du secret des lettres.